

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1998/549 22 juin 1998 FRANÇAIS ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 10 JUIN 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est réunie à Ouagadougou (Burkina Faso) du 8 au 10 juin 1998, concernant le différend qui oppose la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abuzed O. DORDA

ANNEXE

[Original : anglais]

Décision concernant le différend opposant la Grande Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie lors de sa trente-quatrième session ordinaire à Ouagadougou du 8 au 10 juin 1998,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le différend,

<u>Ayant entendu</u> le rapport du Comité des Cinq de l'OUA sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur son entretien avec le Ministre britannique des affaires étrangères,

<u>Exprimant</u> sa profonde gratitude à la Jamahiriya arabe libyenne pour la position qu'elle a adoptée et les initiatives positives qu'elle a prises en vue de régler le différend par des moyens pacifiques,

<u>Accueillant avec satisfaction</u> l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998 confirmant que celle-ci avait compétence pour examiner le différend,

<u>Accueillant aussi avec satisfaction</u> la réaction positive des familles des victimes à l'égard des efforts visant à parvenir à un règlement rapide du différend,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux pertes humaines et matérielles colossales infligées au peuple libyen et aux nationaux d'autres États membres de l'OUA,

Regrettant l'absence de réaction positive de la part des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite des initiatives et des efforts internationaux et régionaux visant à parvenir à un règlement du différend sur la base des principes du droit international et dans un climat de compréhension et de dialogue constructif :

- 1. <u>Demande</u> au Conseil de sécurité d'adopter une résolution pour suspendre l'application des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne aux termes de ses résolutions 748 (1992) du 31 mars 1992 et 883 (1993) du 11 novembre 1993 jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice rende son arrêt sur la question;
- 2. <u>Décide</u> de cesser, à compter de septembre 1998, de respecter les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité relatives aux sanctions si, en juillet 1998, date à laquelle la question des sanctions doit être examinée, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuent de refuser que les deux suspects soient jugés dans un pays tiers neutre conformément à l'arrêt de la Cour internationale de

Justice, cette décision étant motivée par le fait que, d'une part, lesdites résolutions sont contraires au paragraphe 3 de l'Article 27, à l'Article 33 et au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, et que, d'autre part, les sanctions ont causé un tort considérable, sur les plans humain et économique, à la Jamahiriya arabe libyenne et à un certain nombre d'autres peuples d'Afrique;

- 3. <u>Décide</u> pour des raisons morales et religieuses que dès à présent l'Organisation de l'unité africaine et ses membres cesseront d'appliquer les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne ayant trait aux obligations religieuses, en fournissant une assistance humanitaire conforme aux obligations statutaires de l'OUA;
- 4. <u>Demande</u> au Comité des Cinq de l'Organisation de l'unité africaine de poursuivre l'exécution de sa tâche;
- 5. <u>Charge</u> le Secrétaire général de suivre l'application de la présente décision et de présenter un rapport sur celle-ci à la prochaine session du Conseil.
